

Fiche mémo pour une modification des prénoms en mairie
(Personne transgenre)

— Dossier complet :

- acte de naissance (copie intégrale) ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- pièce d'identité en cours de validité, vérifier le titre original au moment du dépôt du dossier ;
- formulaire de type annexe 4 dûment rempli.

Extrait de la *circulaire du 17 février 2017, annexe 2, page 20* : Motifs tenant à la transsexualité [transidentité] du demandeur :

« Caractérise un intérêt légitime au changement de prénom, la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence, et ce, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe. »

Ainsi il n'est pas nécessaire de fournir d'autres documents, ni de justificatifs, dans le cadre d'un changement de prénom·s pour une personne transgenre.

Le *Collectif Trans Posé·e·s* précise que l'extrait de la circulaire est mal rédigé. Il incite aux discriminations basées sur l'apparence physique et l'identité de genre.

En cela nous vous rappelons que l'*article 225-1 du Code Pénal* dispose :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, **de leur apparence physique**, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, **de leur identité de genre**, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

Rappel à toutes fins utiles qu'un Code prévaut sur une circulaire.

— Une fois le dossier pris en charge, vérifier qu'il est complet puis fournir un récépissé de dépôt de demande.

— Accepter la demande, remplir la lettre d'acceptation (annexe 8 de la circulaire) et l'envoyer à la personne demandeuse avec la lettre de notification (annexe 9).

— Ou si vous jugez que le dossier n'est pas recevable, contacter la personne demandeuse et lui expliquer les raisons de votre refus. Envoyer au Procureur en dernier recours.

— Si nécessaire, faire suivre le dossier au service d'État Civil de la mairie du lieu de naissance avec une copie de la lettre d'acceptation.

Pour les autres cas que les personnes transgenre, voir la fiche annexe 2, page 18.

Précisions notables :

La demande peut compter un nombre de prénoms différent de l'État Civil avant modification. (annexe 1, p. 6)

L'adjonction de justificatifs dans le cadre la demande d'une personne transgenre n'est pas requise, car être transgenre caractérise de fait un motif légitime. (annexe 2, p. 20)

En cas de questions ou de besoin le Collectif Trans Posé·e·s est disponible par e-mail : contact@xn--transposes-i7a.eu